

## CHAPITRE VI MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Article 15 :** I.- La Nouvelle-Calédonie reconnaît les titres et les diplômes relatifs aux premiers secours ou de formateurs aux premiers secours délivrés selon la réglementation nationale.

II.- Le gouvernement précise, pour chaque formation énumérée aux articles 2 et 3, les équivalences avec les titres et les diplômes prévus par la réglementation nationale.

**Article 16 :** Les associations agréées pour dispenser des formations aux premiers secours à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour formuler une nouvelle demande d'agrément conformément à ses dispositions.

**Article 17 :** Sont abrogés :

1° L'arrêté du 17 juin 1982 portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

2° L'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

3° Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

4° Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

5° L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

6° Le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

7° L'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

8° L'arrêté du 14 juin 1994 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation d'instructeur de secourisme ;

9° Le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

10° L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

11° L'arrêté du 27 avril 2007 relatif à l'équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours ;

12° L'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/ activités de classe 2 » (PAE 2) ;

13° L'arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personne de niveau 1 » avec celles des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » et « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

14° L'arrêté du 19 décembre 2011 portant habilitation ou agrément de divers organismes ou associations pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme ;

15° L'arrêté HC/CAB/DSC n° 97 du 19 novembre 2012 portant approbation du référentiel relatif à la formation continue en secourisme (FORCOSE) en Nouvelle-Calédonie ;

16° L'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie.

**Article 18 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2020.

*La première vice-présidente  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

### Délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines du 7 août 2020 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 15 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1481/GNC du 15 septembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 73/GNC du 15 septembre 2020 ;

Entendu le rapport n° 174 du 30 novembre 2020 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** I - Est reconnue comme « patron pêcheur », par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toute personne physique ou morale exploitant un ou plusieurs navire(s) de pêche ou navire à usage professionnel exploité en pêche, au sens de l'article 2 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée et répondant aux conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'une autorisation de pêche en cours de validité, si l'activité est exercée dans une province dans laquelle l'exercice de la pêche professionnelle est soumise à autorisation ;

2° Disposer, pour chaque navire exploité soumis à cette obligation, d'un permis de navigation en cours de validité, catégorie pêche professionnelle, sur le fondement de l'article 6 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée ;

3° Etre inscrit au répertoire d'identification des entreprises (RIDET) avec la pêche en mer comme activité ;

4° Etre à jour de ses obligations sociales et fiscales.

II. – La reconnaissance du statut de patron-pêcheur est valable pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise le contenu de la demande de reconnaissance du statut de patron pêcheur ainsi que les modalités d'instruction des demandes initiales et de renouvellement.

**Article 3 :** La reconnaissance du statut de patron-pêcheur donne lieu à la délivrance, par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche maritime, d'une carte d'identité professionnelle nominative intitulée « carte de patron pêcheur ».

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les mentions que comporte cette carte d'identité professionnelle.

**Article 4 :** I. - Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche maritime s'assure du respect des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

II. - Le maintien du statut de patron pêcheur est subordonné à une déclaration annuelle de l'intéressé, déposée auprès du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche maritime attestant sur l'honneur de la pérennité des conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de dépôt et le contenu de cette déclaration.

En cas de cessation de son activité professionnelle ou s'il ne remplit plus l'une des conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le patron pêcheur en avise sans délai le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêche maritime.

III. - Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est plus remplie, un arrêté motivé du gouvernement prive l'intéressé du statut de patron pêcheur jusqu'à ce que l'ensemble des conditions soit à nouveau rempli.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour restituer la carte d'identité professionnelle dont il est titulaire.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2020.

*La première vice-présidente  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

**Délibération n° 123 du 30 décembre 2020 portant définition des normes de classification des viandes porcines de production locale**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'accord interprofessionnel du 17 février 2020 relatif à la modification de la grille de classification porcine ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1647/GNC du 20 octobre 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 76/GNC du 20 octobre 2020 ;

Entendu le rapport n° 175 du 30 novembre 2020 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les carcasses de porcs, élevés localement, font l'objet d'une classification permettant d'établir les prix d'achat aux producteurs par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF).

**Article 2 :** La classification des carcasses porcines est le résultat d'une combinaison de deux facteurs :

1° Le poids de la carcasse exprimé en kilogramme, décliné en neuf intervalles excluant les limites supérieures :

- a) 0-55kg ;
- b) 55-70 kg ;
- c) 70-75 kg ;
- d) 75-80 kg ;
- e) 80-100 kg ;
- f) 100-105 kg ;
- g) 105-110 kg ;
- h) 110-115 kg,
- i) supérieur ou égal à 115 kg.

2° Le taux de muscles des pièces ou TMP, exprimé en %, est obtenu par l'équation suivante :

$$\text{TMP} = 62,19 - (0,729 \times \text{G2}) + (0,144 \times \text{M2})$$

G2 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres) ;